



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 124/26

### AUTORISANT LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA PLACE ÉMILE ALBET

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseil départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

**CONSIDÉRANT** la demande de MME Léa Chauve, de la société SPIE Batignolles Malet, pour la réalisation des travaux de requalification de la place Emile Albet,

**CONSIDÉRANT** que les travaux auront lieu du 07 avril 2026 au 10 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des ouvriers pendant les travaux.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

### **- ARRÊTE -**

**Article 1** : La société SPIE Batignolles Malet est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de la place Émile du 07 avril 2026 au 10 juin 2026.

**Article 2** : La circulation et le stationnement sur la place Emile Albet seront réservés aux engins de chantier du pétitionnaire à compter du vendredi 3 avril 2026, 8h00.

**Article 3** : **Pour les besoins du chantier à compter du 7 avril 2026 :**

- La rue Germain Téqui sera en sens unique, au droit de l'emprise de la Place Émile Albet, dans le sens de circulation « giratoire de la Cisaille en direction du centre-Ville ». Par conséquent, les virages à droite depuis la côte Anselme Biscons seront interdits.
- La rue Jean Jaurès sera en sens unique, au droit de l'emprise de la Place Émile Albet, dans le sens de circulation « centre-ville vers Albi ».
- Un espace du parking de la Mairie est réservé aux installations de chantier et à la base de vie.

**Article 4** : Le stationnement sur l'avenue Jean-Jaurès et l'avenue Germain Téqui ne seront pas perturbés.

### **Article 5 : La circulation piétonne :**

La circulation des piétons sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.  
Toutefois un accès piéton sera maintenu pour les occupants de la résidence « le Jardin du Sabo ».

**Article 6 :** La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

### **Article 7 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- La signalisation sera conforme au dossier d'exploitation sous chantier validé par la commune,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie.

### **Article 8 : Responsabilité**

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 11 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Juéry, le 30 mars 2026

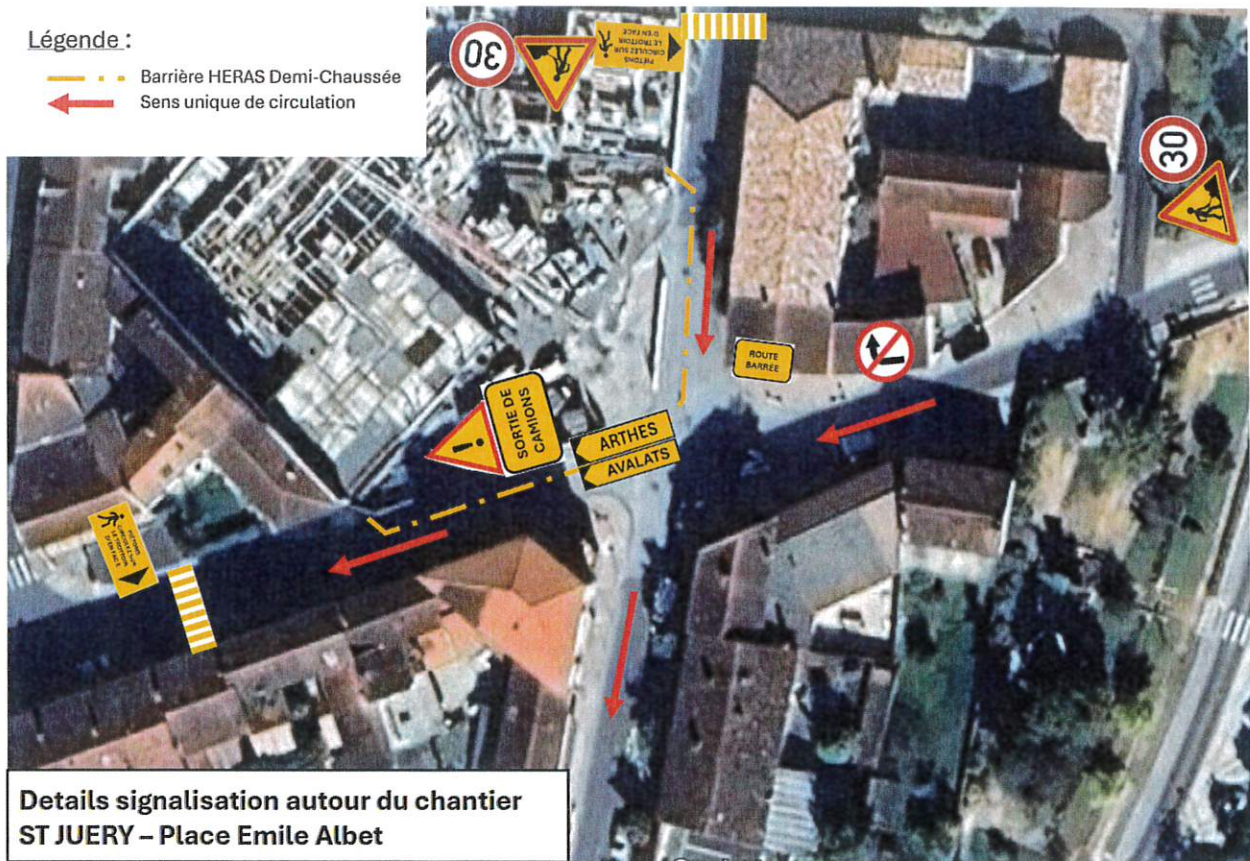
Le Maire,  
**David DONNEZ**



**Publié le :**

Légende :

- Barrière HERAS Demi-Chaussée
- ← Sens unique de circulation



Details signalisation autour du chantier  
ST JUERY – Place Emile Albet

